



**Conférence des États parties à
la Convention des Nations Unies
contre la corruption**

Distr. générale
5 septembre 2017

Original: français

Groupe d'examen de l'application

Reprise de la huitième session

Vienne, 7 et 8 novembre 2017

Point 2 de l'ordre du jour

**Examen de l'application de la Convention
des Nations Unies contre la corruption**

Résumé analytique

Note du Secrétariat

Additif

Table des matières

	<i>Page</i>
II. Résumé analytique.....	2
Bénin	2



II. Résumé analytique

Bénin

1. Introduction: Aperçu du cadre juridique et institutionnel du Bénin dans le contexte de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption

Le Bénin a signé la Convention le 10 décembre 2003 et a déposé son instrument de ratification le 14 octobre 2004.

Le système juridique béninois est caractérisé par un dualisme juridique entre le droit moderne (législation d'origine coloniale et législation écrite d'origine nationale) et le droit coutumier.

Le Bénin est un pays de droit civil et a hérité en grande partie de la législation et du système juridique français. Tous les textes, et en particulier le Code pénal, applicables en France jusqu'au 4 décembre 1958 (date de l'indépendance du pays) sont encore à ce jour directement applicables en droit béninois. Toutes les règles postérieures adoptées par le pays restent toujours très proches du système français.

Les traités ou accords régulièrement ratifiés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve, pour chaque accord ou traité, de son application par l'autre partie (art. 147 de la Constitution).

La majorité des dispositions réprimant la corruption et les infractions assimilées sont contenues dans le Code pénal de 1958 (CP); le Code de procédure pénale (CPP); l'ordonnance 79-23 du 10 mai 1979, réprimant sur le plan pénal, les détournements, la corruption, la concussion et les infractions assimilées, commis par les agents permanents de l'État (ordonnance 79); la loi n° 2011-20 du 12 octobre 2011 portant lutte contre la corruption et autres infractions connexes en République du Bénin (loi de 2011) et la loi n° 2006-14 du 31 octobre 2006 portant lutte contre le blanchiment des capitaux (LBF).

Les principaux organes de prévention et de lutte contre la corruption et les infractions assimilées sont l'Autorité nationale de lutte contre la corruption (ANLC), et la Cellule nationale de traitement des informations financières (CENTIF).

2. Chapitre III: Incriminations, détection et répression

2.1. Observations sur l'application des articles examinés

Corruption et trafic d'influence (art. 15, 16, 18 et 21)

L'incrimination de la corruption d'agents publics nationaux figure dans le droit béninois depuis le Code pénal de 1958 (art. 177 et 178). Les infractions actuelles sont prévues par la loi de 2011 aux articles 40 (corruption passive) et 41 (corruption active). Ces dispositions législatives contiennent tous les éléments constitutifs tels qu'exigés par la Convention. La notion d'agents publics est définie à l'article 2 de la loi de 2011.

Le Bénin a également incriminé la corruption d'agents publics étrangers et de fonctionnaires internationaux dans sa voie active (art. 44 de la loi de 2011) et dans sa voie passive (art. 43 de la loi de 2011). Les deux infractions sont limitées aux infractions commises en vue d'octroyer, d'obtenir, de faire obtenir, de conserver ou de faire conserver un marché ou un autre avantage indu dans le commerce international. La notion de fonctionnaire international est définie (art. 2 de la loi de 2011) mais pas la notion d'agent public étranger.

Les articles 50 et 51 de la loi de 2011 incriminent le trafic d'influence actif et passif. L'infraction active n'inclut pas les promesses non agréées des avantages indus.

L'article 58 de la loi de 2011 incrimine la corruption active et passive dans le secteur privé. Il est à noter que cet article va au-delà des exigences de la Convention puisqu'il ne s'applique pas exclusivement aux actes liés à des activités "commerciales, économiques et financières".

Blanchiment d'argent et recel (art. 23 et 24)

La LBF adoptée en 2006 traite des aspects répressifs et préventifs du blanchiment de capitaux. L'aspect répressif est aussi présent dans la loi de 2011 aux articles 104 à 106. La notion de blanchiment est définie à l'article 2 de la LBF et contient les éléments constitutifs tels que prévus par la Convention. La participation aux infractions de blanchiment, ainsi qu'à toute association, entente ou tentative en vue de commettre une infraction de blanchiment est incriminée (art. 3 de la LBF).

L'infraction de blanchiment reste punissable au Bénin lorsque l'infraction principale a été, en tout ou partie, commise à l'étranger (art. 2 de la LBF).

La LBF ainsi que la loi de 2011 ne font pas obstacle à l'application de l'infraction de blanchiment à l'auteur de l'infraction principale.

Le recel est correctement incriminé par les articles 460 du CP et 134 de la loi de 2011.

Soustraction, abus de fonctions et enrichissement illicite (art. 17, 19, 20 et 22)

L'article 45 de la loi de 2011 sanctionne tout agent public ou assimilé qui a "détourné ou dissipé des deniers publics ou privés ou effets en tenant lieu [...] qui étaient entre ses mains à raison de ses fonctions". L'article 49 de cette même loi sanctionne, quant à elle, l'usage illicite d'un bien public.

L'abus de fonctions, tel que prévu par la Convention, ne figure pas dans la législation du Bénin.

L'article 55 de la loi de 2011 incrimine le fait, pour certaines catégories de personnes limitativement énumérées, de ne pas être en mesure de justifier l'origine licite des ressources, des biens, du patrimoine ou du train de vie.

L'article 408 du CP incrimine l'abus de confiance comme étant le fait, pour un individu, de détourner ou de dissiper un bien déterminé qui lui avait été remis à titre temporaire à charge pour ce dernier de le rendre ou de le représenter. L'article 64 de la loi de 2011 incrimine l'abus de biens sociaux comme le fait, pour le dirigeant ou le représentant d'une entreprise, de faire des biens ou du crédit de la société, un usage contraire à l'intérêt de celle-ci et dans la poursuite de son intérêt personnel.

Entrave au bon fonctionnement de la justice (art. 25)

L'article 365 du CP incrimine le fait d'user de promesses, d'offres, de présents, de pressions, de menaces, de voies de fait ou de manœuvres pour obtenir un témoignage mensonger. La loi de 2011 contient des dispositions spécifiques en matière de corruption qui reprennent les termes utilisés par la Convention (art. 136).

Le droit béninois incrimine par ailleurs les actes commis envers les agents de la justice ou les agents chargés de la détection et de la répression au travers des infractions de rébellion (art. 209 à 212 du CP), d'outrages et de violences envers les dépositaires de l'autorité ou de la force publique (art. 222 à 233 du CP) et de l'infraction spécifique d'entrave au bon fonctionnement de la justice prévue par l'article 137 de la loi de 2011.

Responsabilité des personnes morales (art. 26)

Le Bénin ne reconnaît pas clairement le principe général de responsabilité civile des personnes morales. Toutefois, leur responsabilité pénale est engagée pour les infractions de corruption (art. 105 de la loi de 2011) et de blanchiment (art. 42 de la LBF), à l'exclusion de l'État et des personnes morales de droit public. Les sanctions applicables incluent *inter alia* l'exclusion des marchés publics, la fermeture définitive ou pour une durée déterminée et des amendes.

La responsabilité des personnes morales n'est pas exclusive de la responsabilité des personnes physiques qui ont personnellement commis l'infraction.

Participation et tentative (art. 27)

La complicité est incriminée de manière générale à l'article 60 du CP. Elle est spécifiquement prévue pour les infractions de corruption (art. 141 de la loi de 2011).

L'entente et la participation sont punies en matière de blanchiment (art. 38 de la LBF).

La tentative est prévue de manière générale aux articles 2 et 3 du CP. Toutefois, seule la tentative de blanchiment commise par des personnes physiques est spécifiquement incriminée (art. 37 de la LBF). La préparation d'une infraction n'est pas incriminée.

Poursuites judiciaires, jugements et sanctions; coopération avec les services de détection et répression (art. 30 et 37)

La plupart des infractions incriminées par le Bénin conformément aux dispositions de la Convention sont des délits graves punis d'une peine de 5 à 10 ans d'emprisonnement accompagnée d'une peine d'amende. Certaines circonstances aggravantes, comme le montant ou la valeur des promesses ou des choses accordées ou encore la qualité de l'auteur de l'infraction, font basculer les infractions dans la catégorie des crimes punis d'un minimum de 10 ans de réclusion.

Parmi les agents publics, seuls les membres de l'Assemblée nationale bénéficient d'une immunité. Les autres agents ou membres du Gouvernement visés par les dispositions législatives et constitutionnelles ne bénéficient que d'un privilège de juridiction. Selon l'article 90 de la Constitution, seul un vote à la majorité qualifiée de l'Assemblée nationale (majorité des deux tiers) permet de lever l'immunité d'un député. La nécessité de voter successivement pour la levée de l'immunité puis pour la mise en accusation peut représenter un frein à la poursuite effective d'un député.

Le Procureur de la République est hiérarchiquement lié au Ministre de la justice et dispose du pouvoir d'opportunité des poursuites (art. 38 du CPP). Lorsque la peine encourue est supérieure à cinq ans d'emprisonnement, le dossier doit être instruit par un juge d'instruction. Le pouvoir d'opportunité des poursuites est encadré par la possibilité de constitution de partie civile.

Le CPP prévoit des possibilités de mise en liberté provisoire avant jugement (art. 124 à 130) et de libération conditionnelle (art. 580 à 583). La Constitution établit un droit de grâce présidentielle (art. 60 et 130).

Des dispositions spécifiques ont été adoptées pour permettre la prise de mesures disciplinaires à l'encontre d'agents publics soupçonnés d'avoir commis une infraction (article 131 de la loi portant Statut général des agents permanents de l'État). En particulier, l'article 137 de cette loi prévoit la réunion d'un comité de décision pour la prise d'une mesure disciplinaire. L'Inspection générale des services de sécurité est chargée de la sanction des agents de police. Les décisions disciplinaires sont portées au

dossier individuel de l'agent et s'exercent indépendamment des poursuites pénales (articles 131 et 137 du Statut général des agents permanents de l'État).

Une sanction complémentaire d'interdiction d'exercer une fonction publique ou une fonction dans une entreprise dont l'État est totalement ou partiellement propriétaire est prévue pour des infractions de corruption, sauf le blanchiment (art. 38 de la loi de 2011).

Le Bénin n'a pas établi des mesures promouvant la réinsertion dans la société des personnes reconnues coupables d'infractions.

Les articles 43 et 44 de la LBF ainsi que l'article 37 de la loi de 2011 ouvrent la possibilité aux personnes qui participent ou ont participé à la commission d'une infraction établie conformément à la Convention, de bénéficier d'une atténuation ou d'une exemption de peines lorsqu'elles collaborent avec les autorités en charge de l'enquête ou des poursuites.

La loi de 2011 prévoit des mesures visant à dissimuler l'identité des dénonciateurs (art. 33 et 34) ainsi que quelques mesures afin de les protéger contre d'éventuelles représailles pendant la durée de la procédure (art. 31 et 32). Toutefois, ces mesures n'apparaissent pas suffisantes pour assurer une protection effective des dénonciateurs à long terme.

Protection des témoins et des personnes qui communiquent des informations (art. 32 et 33)

La loi de 2011 contient des dispositions visant à protéger l'identité des témoins, experts et victimes (art. 33 et 34). L'article 31 prévoit également la mise en place, à l'intention de ces personnes et de leurs proches, d'une protection spéciale de l'État contre les éventuelles représailles, protection dont les modalités doivent être prévues par un décret d'application de la loi. Toutefois, au moment de la visite de pays, tel décret n'avait pas encore été adopté. En outre, l'utilisation de techniques modernes pour permettre le témoignage à distance n'est pas prévue.

Par ailleurs, les dispositions protectrices ne concernent pas les infractions de blanchiment.

Le Bénin n'a pas conclu d'accords ou d'arrangements avec d'autres pays concernant la fourniture d'un nouveau domicile aux personnes protégées.

L'article 2 du CPP permet à toute personne considérée comme victime de se constituer partie civile au procès pénal. Par cette action, la victime devient partie au procès et peut prétendre à des dommages et intérêts directement devant le juge pénal.

Le Bénin n'a pas mis en place de disposition spécifique visant à la protection effective des informateurs contre les mesures de représailles. Les articles 33 et 34 de la loi de 2011 prévoient tout de même la possibilité de dissimulation de leur identité.

Gel, saisie et confiscation; secret bancaire (art. 31 et 40)

L'article 27 de la loi de 2011 prévoit la possibilité de geler, saisir et confisquer le produit de l'infraction, les biens et autres instruments ayant servi à commettre cette infraction ou destinés à être utilisés pour la commission des infractions ainsi que la valeur de ces biens lorsqu'ils ont été mêlés, transformés ou convertis, et les revenus ou autres avantages tirés de ce produit, sa transformation ou conversion, ou le mélange avec d'autres biens. L'article 36 de la LBF permet la saisie ou confiscation des biens en relation avec l'infraction.

La gestion des biens gelés, saisis ou confisqués est confiée à l'Agence judiciaire du Trésor public près le Ministère de l'économie et des finances et sous la direction du juge d'instruction.

La saisie de documents bancaires est possible (art. 28 de la loi de 2011, art. 33 et 36 LBF).

Selon le principe général de droit et l'article 36, paragraphe 2 de la LBF, la mainlevée des mesures de gel ou de saisies peut être ordonnée par le juge d'instruction dans les conditions prévues par la loi, c'est-à-dire lorsque l'auteur de l'infraction parvient à établir l'origine licite des biens concernés. Toutefois, aucune disposition dans la législation béninoise ne le prévoit expressément.

La loi béninoise ne contient pas de disposition visant à protéger les tiers de bonne foi sauf en relation avec les demandes d'entraide judiciaire pour blanchiment d'argent (art. 62 de la LBF).

Le secret bancaire ne peut pas être invoqué pour faire obstacle à la poursuite des infractions établies conformément aux dispositions de la Convention (art. 28 de la loi de 2011, et art. 34 de la LBF).

Prescription; antécédents judiciaires (art. 29 et 41)

Le droit commun prévoit un délai de prescription de l'action publique de 3 ans pour les délits et de 10 ans pour les crimes.

L'article 21 de la loi de 2011 prévoit cependant un régime dérogatoire applicable aux infractions de corruption et autres infractions connexes. Le délai de prescription pour ces délits est de 20 ans et il ne court qu'à partir de la découverte de l'infraction. Cette disposition ne couvre pas le blanchiment d'argent.

La prescription est également suspendue si les poursuites ne sont pas possibles en raison, notamment, de la qualité, de l'emploi ou des fonctions de l'auteur (art. 21 de la loi de 2011).

Il n'est pas possible de tenir compte des antécédents judiciaires étrangers dans une procédure pénale au Bénin, même si la LBF le prévoit (art. 61).

Compétence (art. 42)

La législation béninoise ne contient pas de disposition relative à la compétence territoriale de ses juridictions. Toutefois, selon l'article 646 du Code de procédure pénale, les juridictions béninoises sont compétentes selon les règles de compétence impératives prévues par les traités et conventions auxquels le pays est partie.

Selon l'article 643 du CPP, est réputée commise sur le territoire de la République, toute infraction dont l'un au moins des éléments constitutifs a été commis au Bénin.

Les juridictions du Bénin sont, en outre, compétentes lorsque l'infraction a été commise à l'encontre d'un ressortissant du Bénin ou par un ressortissant du Bénin à l'étranger. Dans ce dernier cas, la double incrimination n'est exigée que pour les délits (art. 639 du CPP). La compétence peut être établie lorsque l'infraction est commise à l'encontre de l'État dans certaines conditions spécifiques (art. 639 et 644 du CPP). La législation béninoise ne règle pas la question des apatrides.

Selon l'article 46 de la LBF, les juridictions du Bénin sont compétentes pour connaître des infractions de blanchiment commises par toute personne physique ou morale, quelle que soit sa nationalité, même en dehors du territoire dès lors que le lieu de commission se situe sur le territoire de l'Union économique et monétaire ouest-africaine (UEMOA).

Le Bénin refuse l'extradition de ses nationaux (art. 737, al. 1 du CPP). Le pays a précisé qu'il appliquait le principe *aut dedere aut judicare* lorsqu'une demande d'extradition était refusée pour ce motif. Toutefois, aucune disposition dans la législation nationale n'existe à cet égard.

Conséquences d'actes de corruption, réparation du préjudice (art. 34 et 35)

L'article 156 du Code des marchés publics prévoit que tout contrat obtenu ou renouvelé par le biais de la commission d'actes de corruption est nul. Cette disposition est toutefois limitée au seul domaine des marchés publics.

Selon l'article 2 du CPP, toute personne qui a directement et personnellement souffert de la commission d'une infraction peut se constituer partie civile. Par ce biais, la victime devient partie au procès pénal et peut demander la réparation du préjudice subi. De plus, des dispositions spécifiques sont contenues dans le Code des marchés publics (art. 155 et 156).

Autorités spécialisées et coopération interinstitutions (art. 36, 38 et 39)

Le Bénin a établi plusieurs organes relatifs à la prévention et à la lutte contre les infractions établies conformément à la Convention. Il existe, au sein de la police, une Brigade économique et financière (BEF), qui ne jouit pas cependant d'une compétence exclusive.

Par ailleurs, l'OLC, créé par le décret n° 2008-08, a pour mission principale de rechercher et d'analyser les faits de corruption, de faire des investigations et d'ester en justice par la constitution de partie civile. L'ANLC, créée par la loi de 2011 est majoritairement chargée de la prévention et de l'éducation. Certaines organisations non gouvernementales participant à la lutte contre la corruption se sont regroupées au sein du Front des organisations nationales contre la corruption (FONAC).

En matière de prévention et de lutte contre le blanchiment, la LBF a créé la CENTIF chargée de centraliser et d'analyser les déclarations de soupçons.

Dans la pratique, ces différents organes semblent coopérer pour s'assurer de l'efficacité de la poursuite des infractions de corruption ainsi détectées. Toutefois, il n'existe pas de disposition textuelle visant à officialiser et renforcer une coopération directe entre ces entités.

Les membres du secteur privé, notamment, s'adressent la plupart du temps au FONAC afin de dénoncer des cas de corruption ou de lenteurs administratives excessives. Le FONAC transmet cette information aux autorités compétentes mais aussi à l'ANLC afin qu'ils conduisent des investigations.

En outre, le Bénin a mis en place des numéros verts afin de favoriser les dénonciations des actes de corruption. Les appels sont reçus par l'ANLC et peuvent demeurer anonymes. L'anonymat n'empêche pas la conduite d'investigations et l'information du procureur à des fins de poursuite.

2.2. Succès et bonnes pratiques

- Les délits de corruption (sauf le blanchiment d'argent) sont soumis à une prescription étendue à 20 ans, dont le délai ne commençant à courir qu'à compter de la découverte de l'infraction (art. 29);
- Le Bénin a mis en place des numéros verts afin de favoriser le signalement de faits de corruption. Les appels peuvent être anonymes et sont reçus par l'ANLC, qui effectue des investigations et transmet l'information au procureur;

- Selon l'article 46 LBF, les juridictions du Bénin sont compétentes pour connaître des infractions de blanchiment commises par toute personne physique ou morale, quelle que soit sa nationalité, même en dehors du territoire dès lors que le lieu de commission se situe sur le territoire de l'UEMOA.

2.3. Difficultés d'application

- Envisager de ne pas limiter la corruption passive d'agents publics étrangers et de fonctionnaires d'organisations internationales publiques aux infractions commises en vue d'octroyer, d'obtenir, de faire obtenir, de conserver ou de faire conserver un marché ou un autre avantage indu dans le commerce international et de définir la notion d'agent public étranger (art. 16, par. 2);
- Envisager d'inclure les promesses non agréées des avantages indus dans la voie active du trafic d'influence (art. 18 a));
- Envisager d'incriminer l'abus de fonction (art. 19);
- Envisager d'étendre le champ d'application de l'enrichissement illicite (art. 20);
- Supprimer l'exclusion de responsabilité de l'État et des personnes morales de droit public (art. 26);
- S'assurer que les dispositions relatives à la complicité, l'entente, la participation et la tentative sont applicables à toutes les infractions établies conformément à la Convention; le Bénin pourrait également incriminer la préparation d'une infraction établie conformément à la Convention (art. 27);
- Envisager d'étendre les dispositions dérogatoires de prescription aux infractions de blanchiment (art. 29);
- S'assurer que les dispositions constitutionnelles relatives aux immunités ne constituent pas un obstacle à la poursuite et au jugement des infractions (art. 30, par. 2);
- Envisager d'étendre l'interdiction d'exercer une fonction publique ou une fonction dans une entreprise dont l'État est totalement ou partiellement propriétaire au blanchiment d'argent (art. 30, par. 7);
- Envisager d'adopter les mesures appropriées pour promouvoir la réinsertion dans la société (art. 30, par. 10);
- Envisager de prendre des mesures textuelles visant à obliger l'auteur d'une infraction à établir l'origine licite du produit présumé du crime ou d'autres biens confisquables (art. 31, par. 8);
- Prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la protection des tiers de bonne foi en dehors des entraides pour blanchiment d'argent (art. 31, par. 9);
- Prendre les mesures nécessaires pour assurer une protection efficace des témoins, des experts et des victimes lorsqu'elles sont témoins, et s'il y a lieu, de leurs parents et d'autres personnes qui leur sont proches, ainsi que des collaborateurs contre toutes les mesures de représailles éventuelles; étendre la protection aux infractions de blanchiment; et envisager de conclure des accords ou arrangements avec d'autres États en vue de fournir un nouveau domicile à ces personnes (art. 32 et 37, par. 4);
- Envisager d'établir des mesures appropriées pour assurer la protection contre

tout traitement injustifié de toute personne qui communique des informations (art. 33);

- Étendre les dispositions relatives à la nullité des contrats au-delà du seul domaine des marchés publics (art. 34);
- S'assurer que les organes de prévention et de lutte contre les infractions établies conformément à la Convention disposent, dans la pratique, de l'indépendance et des ressources (matérielles, humaines et financières) nécessaires afin de mener à bien leurs missions (art. 36);
- Renforcer les mesures de protection pour les collaborateurs avec la justice, et envisager de conclure des accords ou arrangements pour leur traitement au niveau international (art. 37, par. 4 et 5);
- Prévoir le devoir d'informer les autorités chargées des enquêtes et des poursuites relatives à des infractions pénales lorsqu'il existe des motifs raisonnables de considérer qu'une infraction a été commise; et obliger les agents publics à fournir, sur demande, toutes les informations nécessaires aux autorités (art. 38);
- Le Bénin pourrait adopter les mesures nécessaires pour tenir compte des antécédents judiciaires étrangers (art. 41);
- Déterminer si l'adoption de règles internes déterminant la compétence territoriale des juridictions nationales pourrait être un avantage (art. 42, par. 1);
- Établir la compétence de ses juridictions nationales lorsque l'infraction a été commise par une personne apatride résidant habituellement sur son territoire (art. 42, par. 2 b));
- Prendre les mesures législatives nécessaires pour établir la compétence en fonction du principe *aut dedere aut judicare* lorsque l'extradition est refusée au seul motif que la personne concernée est un ressortissant (art. 42, par. 3); et envisager d'étendre l'application de ce principe aux autres motifs de refus (art. 42, par. 4).

2.4. Assistance technique nécessaire pour améliorer l'application de la Convention

Le Bénin a indiqué qu'aucune assistance technique n'était nécessaire pour améliorer l'application du chapitre III de la Convention.

3. Chapitre IV: Coopération internationale

3.1. Observations sur l'application des articles examinés

Extradition; transfèrement des personnes condamnées; transfert des procédures pénales (art. 44, 45 et 47)

Les dispositions de base en matière d'extradition et d'entraide judiciaire se trouvent dans la loi du 10 mars 1927 relative à l'extradition des étrangers rendue applicable dans les colonies d'Afrique occidentale française (AOF) par arrêté du 2 avril 1927 (LREE), qui est toujours en vigueur au Bénin sans modifications. Cependant, l'article 142 de la loi de 2011 rend la Convention directement applicable en matière d'extradition.

Le Bénin a conclu des traités d'extradition avec la France (AF); le Ghana, le Nigéria et le Togo (GNT); et fait partie de la Convention générale de coopération en matière de justice signée par les États de l'Union africaine et malgache (CT); de la Convention

d'extradition de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) et de la Convention de coopération et d'entraide en matière de justice entre les membres du Conseil de l'entente. En dehors de tout accord, traité, convention ou tous autres textes relatifs à l'extradition, le Bénin utilise la Convention comme base légale pour l'extradition. Néanmoins, l'extradition n'est pas subordonnée à l'existence d'un traité.

La double incrimination est exigée et toutes les infractions assorties d'une peine de deux ans d'emprisonnement au moins peuvent donner lieu à extradition (art. 3 et 4 de la LREE). L'extradition pour des infractions connexes est possible (art. 4 de la LREE). La plupart des infractions établies conformément à la Convention, mais pas toutes, sont punies de peines qui les rendent passibles d'extradition en vertu de leur période d'emprisonnement.

Les autorités ont confirmé que le Bénin considérait que les infractions établies conformément à la Convention n'étaient pas des délits politiques.

Le droit béninois prévoit la simplification de la procédure d'extradition en cas de blanchiment d'argent à travers la transmission directe de la demande au Procureur général compétent en cas de blanchiment d'argent (art. 72 de la LBF).

La détention provisoire de personnes dont l'extradition est demandée est possible (art. 19 de la LREE).

Le droit interne du Bénin ne permet pas d'extrader un national. Cependant, le Bénin peut poursuivre son national selon ses lois sur demande de l'autorité du pays où le fait a été commis (art. 641 du CPP).

Il n'y a pas de disposition dans la législation béninoise qui prévoient l'exécution d'une peine prononcée dans l'État requérant si l'extradition d'un national demandée aux fins d'exécution d'une peine est refusée.

Le Bénin refuse les demandes d'extradition concernant les délits politiques ou faites dans un but politique (art. 5 de la LREE). La législation ne contient pas d'autre disposition relative au refus pour des raisons discriminatoires.

La loi béninoise autorise l'extradition pour les infractions fiscales.

La possibilité de consulter l'État requérant afin de lui permettre de donner toute possibilité de présenter ses opinions et de fournir des informations à l'appui de ses allégations n'est pas prévue dans la législation, mais le Bénin peut faire ces consultations dans la pratique.

Le Bénin a conclu des accords par rapport au transfèrement des personnes condamnées (art. LXXII de l'AF, art. 60 de la CT, art. 14 du GNT).

Le Bénin a signé un accord avec l'Organisation des Nations Unies concernant l'exécution des peines prononcées par le Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR). En vertu de cet accord, sept personnes condamnées par le TPIR ont été transférées au Bénin pour purger leur peine.

L'article 47 de la LBF prévoit le transfert des procédures pénales en matière de blanchiment d'argent. La Convention CEDEAO prévoit également la possibilité d'un tel transfert des procédures pénales (art. 21 à 32).

Entraide judiciaire (art. 46)

L'entraide judiciaire est réglée dans la loi de 2011 (art. 143 à 154), la LBF (art. 53 à 70) et le CPP (art. 772 et 773) concernant la coopération avec la Cour pénale internationale. De plus, le Bénin fait partie de la Convention de coopération judiciaire de la CEDEAO

(Convention CEDEAO), de la Convention quadripartite entre le Bénin, le Ghana, le Nigéria et le Togo, et des différents accords bilatéraux entre le Bénin et la France ou entre le Bénin et le Nigéria.

Le Bénin a prévu la responsabilité des personnes morales (art. 105 de la loi de 2011, art. 42 de la LBF) et peut accorder de l'assistance concernant les infractions dont une personne morale peut être tenue responsable.

Toute information concernant des affaires pénales relatives à la corruption peut être communiquée à toute autorité judiciaire d'un État étranger, sous réserve de réciprocité (art. 143 de la loi de 2011).

En vertu de l'application directe de la Convention (art. 142 de la loi de 2011), le Bénin peut communiquer des informations en matière de corruption à un autre État partie sans demande préalable, et peut maintenir la confidentialité de telles informations (art. 143 de la loi de 2011).

Les autorités ont confirmé que la prohibition d'invoquer le secret bancaire est aussi applicable en matière d'entraide judiciaire (art. 28 et 143 de la loi de 2011). La LBF prévoit explicitement que le secret professionnel ne peut pas être invoqué pour refuser l'exécution d'une demande, et les autorités ont confirmé que la notion de secret professionnel englobe également le secret bancaire (art. 55 de la LBF; voir également art. 4, par. 2, de la Convention CEDEAO).

En l'absence de double incrimination, le Bénin peut refuser l'exécution d'une demande d'entraide (art. 150 de la loi de 2011). Les autorités ont indiqué que, dans de tels cas, le Bénin refuse d'accorder l'entraide judiciaire demandée seulement si elle implique une mesure coercitive. De plus, certaines conventions, telles que la Convention CEDEAO, exigent la double incrimination.

Le transfèrement de personnes détenues ou purgeant une peine est possible (art. 142 de la loi de 2011, art. 60 de la LBF, art. 13 de la Convention CEDEAO).

La Direction des affaires civiles et pénales du Ministère en charge de la justice est l'autorité centrale en matière d'entraide judiciaire. Le Bénin a informé le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de cette désignation et du fait que la langue française est la langue acceptable pour les demandes d'entraide.

Les demandes sont adressées au Bénin par voie diplomatique; le Bénin n'accepte pas de demandes orales.

Par rapport au contenu des demandes d'entraide, la loi de 2011 renvoie à la Convention (art. 142). La LBF (art. 54) en matière de blanchiment d'argent et la Convention CEDEAO (art. 5, par. 1 et 3) contiennent également des règles pertinentes.

Les demandes d'entraide sont exécutées selon les règles de procédure en vigueur au Bénin, sauf s'il en est autrement disposé dans la demande (art. 144 de la loi de 2011).

L'audition ou l'interrogatoire d'une personne pour l'exécution d'une demande sur le fondement de la Convention peuvent être effectués au moyen d'une vidéoconférence (art. 145 de la loi de 2011).

Le Bénin garde le secret sur la demande d'entraide judiciaire et n'utilise pas les informations aux fins autres que celles visées dans la demande (art. 142 de la loi de 2011, art. 56 de la LBF, art. 8 et 9 de la Convention CEDEAO).

Les raisons pour refuser des demandes d'entraide sont établies dans la loi de 2011 (art. 150), la LBF (art. 55) ainsi que dans la Convention CEDEAO (art. 4, par. 5) et l'accord avec la France (art. XXIII).

L'article 4, le paragraphe 2 de la Convention CEDEAO prévoit expressément que l'entraide ne peut pas être refusée au seul motif que l'infraction est considérée comme touchant aussi à des questions fiscales; la législation nationale ne fait pas référence à ce motif comme raison de refus de demandes. Tout refus d'entraide doit être motivé (art. 144, par. 3 de la loi de 2011, art. 55 de la LBF) et les autorités ont confirmé que les demandes sont exécutées aussi promptement que possible.

L'entraide judiciaire peut être différée si elle risque d'entraver une enquête, des poursuites ou une procédure judiciaire en cours au Bénin en vertu de l'application directe de la Convention (art. 142 de la loi de 2011) et conformément à l'article 4, paragraphes 3 et 4 de la Convention CEDEAO. Avant de refuser ou de différer l'exécution d'une demande, les autorités béninoises compétentes et celles de l'État requérant peuvent être en contact afin de s'accorder sur la suite à donner à la demande (art. 144, par. 4 de la loi de 2011).

L'immunité des personnes transférées aux fins d'entraide judiciaire est assurée en vertu de l'application directe de la Convention (art. 142 de la loi de 2011) et par la Convention CEDEAO (art. 15). L'application directe de la Convention établit également que les frais ordinaires de l'exécution d'une demande sont à la charge du Bénin comme État requis (art. 142 de la loi de 2011, voir également art. 34 de la Convention CEDEAO).

Coopération entre les services de détection et de répression; enquêtes conjointes; techniques d'enquête spéciales (art. 48, 49 et 50)

Le Bénin coopère par l'intermédiaire de la CEDEAO, de l'Organisation mondiale des douanes, du Groupe d'action intergouvernemental contre le blanchiment d'argent en Afrique, de l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL) et du Comité des chefs de police d'Afrique de l'Ouest, et peut utiliser la Convention comme base légale pour la coopération entre les services de détection et de répression (art. 142 de la loi de 2011).

En matière de coopération policière, des enquêtes conjointes et des patrouilles mixtes sont organisées entre le Bénin et ses pays frontaliers, comme le Niger. Le Bénin n'a pas indiqué s'il a posté des agents de liaison à l'étranger ou s'il en reçoit depuis l'étranger, car il considère que cette question est d'ordre stratégique et sécuritaire et relève de la sécurité de chaque État.

Des enquêtes conjointes se font sur la base d'arrangements ad hoc.

Le recours à certaines techniques dont les écoutes téléphoniques, la surveillance électronique, les livraisons surveillées et les infiltrations, est permis pour les infractions établies par la loi de 2011 (art. 22 de la loi de 2011), mais n'est pas encore possible dans la pratique. Le Bénin n'a pas conclu d'accords ou arrangements bi- ou multilatéraux pour recourir aux techniques d'enquête spéciales dans le cadre de la coopération internationale et n'a pas eu recours à ces techniques au niveau international de manière ad hoc.

3.2. Succès et bonnes pratiques

Le fait que la loi de 2011 prévoit explicitement que toutes informations concernant des affaires pénales relatives à la corruption peuvent être communiquées à toutes autorités judiciaires d'un État étranger, sous réserve de réciprocité (art. 143) est considéré comme contribuant à une coopération internationale plus flexible et fluide.

3.3. Difficultés d'application

Il est recommandé au Bénin ce qui suit:

- De diminuer à 1 an le minimum de la peine pour donner lieu à l'extradition, et d'assurer que toutes les infractions établies conformément à la Convention sont passibles d'extradition (art. 44, par. 1, 4 et 8);
- Le Bénin pourrait accorder l'extradition en absence de la double incrimination (art. 44, par. 2);
- De poursuivre les efforts pour accélérer les procédures et simplifier les exigences de preuve dans la pratique par rapport à l'extradition, également dans des cas autres que le blanchiment d'argent (art. 44, par. 9);
- D'envisager de faire exécuter des peines prononcées à l'étranger si l'extradition à ces fins est refusée parce que la personne demandée est l'un de ses ressortissants (art. 44, par. 13);
- D'établir des facteurs de discrimination, tels que la race, la religion, l'origine ethnique, etc., comme motifs de refus d'une demande d'extradition (art. 44, par. 15);
- De consulter l'État requérant avant de refuser une demande d'extradition (art. 44, par. 17);
- D'envisager de mettre en œuvre une disposition pour permettre au Bénin de fournir une aide plus large en l'absence de double incrimination (art. 46, par. 9 c));
- Le Bénin pourrait accepter des demandes urgentes transmises par l'intermédiaire d'INTERPOL, ainsi que des demandes faites oralement et confirmées par écrit (art. 46, par. 13 et 14);
- D'envisager le transfert des procédures pénales en dehors du champ d'application de la LBF et de la Convention CEDEAO (art. 47);
- De rendre le recours aux techniques d'enquête spéciales possible dans la pratique; et de permettre l'utilisation de ces techniques en dehors du champ d'application de la loi de 2011 (art. 50, par. 1);
- Le Bénin est encouragé à conclure des accords ou arrangements pour recourir aux techniques d'enquête spéciales dans le cadre de la coopération internationale, ou à prendre la décision de recourir à ces techniques au cas par cas (art. 50, par. 2 et 3);
- D'assurer que les livraisons surveillées au niveau international peuvent inclure l'interception de marchandises ou de fonds et l'autorisation de la poursuite de leur acheminement, sans altération ou après soustraction ou remplacement de la totalité ou d'une partie de ces marchandises ou fonds (art. 50, par. 4).

3.4. Assistance technique nécessaire pour améliorer l'application de la Convention

L'assistance technique ci-après aiderait le Bénin à améliorer la coopération internationale:

- Renforcement des capacités des acteurs intervenant dans le domaine de l'entraide judiciaire. Les examinateurs suggèrent le recours à l'assistance sur place d'un expert qualifié (art. 46 à 30);

- Assistance sur site d'un expert qualifié ainsi que programmes de renforcement des capacités destinés aux autorités chargées de concevoir et de gérer l'utilisation des techniques d'enquête spéciales (art. 50).
-